

Fiche de jurisprudence

ÉNERGIE

L'obligation de respecter les règles d'urbanisme pour les éoliennes soumises à autorisation environnementale unique

À retenir :

Les éoliennes soumises à autorisation environnementale sont dispensées de permis de construire mais doivent respecter les règles d'urbanisme qui leur sont applicables au titre de l'article R. 425-29-2 du code de l'urbanisme.

Références jurisprudence

[Conseil d'État, 14 juin 2018, n°409227](#)

[Article L. 181-3 du code de l'environnement](#)

[Article R. 425-29-2 du code de l'urbanisme](#)

Précisions apportées

Par une ordonnance et deux décrets du 26 janvier 2017, les régimes d'autorisation au titre du code de l'environnement ont été profondément refondus avec la généralisation de l'autorisation environnementale unique. La Fédération nationale demande l'annulation du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 en tant qu'il dispense les éoliennes de permis de construire.

En effet, le décret précité a créé l'article R. 425-29-2 du code de l'urbanisme qui prévoit que « *lorsqu'un projet d'installation d'éoliennes terrestres est soumis à autorisation environnementale en application du chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement, cette autorisation dispense du permis de construire* ».

Les associations sollicitent l'annulation de ce décret devant le Conseil d'État aux motifs que ce texte méconnaîtrait le principe de non-régression énoncé au 9° de l'article L. 110-1 du code de l'environnement qui dispose que « *Le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment* ».

Dans sa décision du 14 juin 2018, le Conseil d'État rejette la demande d'annulation en indiquant que si le nouveau régime d'autorisation dispense bien les éoliennes de permis de construire, il n'a pas pour effet de les soustraire aux règles d'urbanisme.

Le juge relève que les articles L. 421-5, L. 421-6 et L. 421-8 du code de l'urbanisme et le 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement imposent à l'autorité administrative de vérifier la conformité des projets d'installations éoliennes aux règles d'urbanisme ; ainsi les pétitionnaires doivent compléter leur dossier de demande d'autorisation environnementale, par un document établissant la conformité du projet aux règles d'urbanisme. Dès lors, le projet soumis doit impérativement respecter les règles d'urbanisme qui lui sont applicables au titre de l'article R. 425-29-2 du code de l'urbanisme.

Il conclut donc que l'article R. 425-29-2 du nouveau cadre réglementaire ne méconnaît pas le principe de non régression.

Référence : 4381 - FJ - 2018

Mots-clés : [abrogation](#) - [décret](#) - [dispense](#) - [permis de construire](#) - [autorisation environnementale](#)